

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.716 du 16 janvier 2007

G./A.116.953/VI-16.203

En cause : **la société privée à responsabilité limitée LE MANOIR,**
en liquidation et ayant pour liquidateur
VANGEENDERHUYSEN Danielle,
rue de l'Europe, n° 213A,
5030 Ernage,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2002 par laquelle la société privée à responsabilité limitée LE MANOIR demande l'annulation de "l'Arrêté du Ministère de la Région wallonne du 8 novembre 2001 rejetant le recours introduit en date du 24 août 2001 par la partie requérante contre la décision de retrait d'agrément datée du 20 juillet 2001 pour la maison de repos «Le Manoir», sise chaussée de Namur, 18 à 1457 Walhain";

Vu l'arrêt n° 107.541 du 7 juin 2002 biffant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.